

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions d'interprétation et application

Réglementation du commerce

SYSTEMES ELECTRONIQUES ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION, ET
AUTHENTIFICATION ET CONTROLE DES PERMIS

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent*.

Contexte

2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.125 à 18.128, *Systèmes électroniques et technologies de l'information* et les décisions 18.129 à 18.131, *Authentification et le contrôle des permis* comme suit :

À l'adresse des Parties

18.125 Les Parties sont invitées à :

- a) *examiner le Cadre de mise en œuvre eCITES du point de vue de son utilité éventuelle pour la planification et l'application des systèmes électroniques CITES et rendre compte sur l'information utile à leurs propres efforts ainsi que sur l'appui additionnel nécessaire pour aborder d'autres questions touchant l'application, notamment la structure de gouvernance, la capacité technique et les contraintes en matière d'application des lois ;*
- b) *demander aux organismes donateurs de prendre note de l'intérêt des organes de gestion des pays en développement pour l'adoption de solutions de permis électroniques automatisés, et de fournir un financement pour l'application de ces solutions ;*
- c) *envisager la mise en œuvre des systèmes électroniques CITES pour augmenter la transparence et l'efficacité de la délivrance de permis et des procédures de contrôle afin de prévenir l'utilisation frauduleuse de permis et de fournir des données de qualité pour une meilleure évaluation de la viabilité à long terme ;*
- d) *prendre note du système eCITES CNUCED (Electronic CITES Certification System) comme une solution peu coûteuse et normalisée désormais disponible pour les Parties ;*
- e) *en cas d'utilisation des systèmes électroniques CITES :*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- i) examiner la recommandation 14 sur l'authentification des documents commerciaux du CEFACT-ONU comme une bonne pratique lors de l'application de l'équivalent électronique des signatures et des sceaux pour les systèmes de délivrance de permis CITES et les échanges informatisés des permis CITES ;
 - ii) utiliser le nom d'utilisateur et les mots de passe et/ou technologies similaires, voire les deux, pour authentifier chaque utilisateur ayant accès au système ;
 - iii) s'assurer que les systèmes électroniques CITES conservent une piste d'audit, par exemple les enregistrements électroniques (y compris, mais pas seulement, la confirmation de la transmission et de la réception assorties de l'heure et de l'en-tête des messages) permettant aux organes de gestion d'identifier chacune des personnes ayant requis, approuvé, traité ou modifié les certificats et permis CITES ;
 - iv) conserver les archives des pistes d'audit pendant cinq ans au moins après la date d'expiration du permis ou du certificat, ou au moins cinq ans après la date à laquelle le commerce aura été signalé dans le rapport annuel de la Partie, la date la plus tardive étant retenue ;
 - v) remettre au Secrétariat CITES des copies de toutes les signatures électroniques valides utilisées pour la délivrance de permis et certificats conformément à l'Article IX 4) de la Convention et au paragraphe 3 q) de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), Permis et certificats ;
 - vi) lorsque des utilisateurs authentifiés sont retirés ou ne sont plus authentifiés, en informer immédiatement le Secrétariat ; et
 - vii) convenir que dans les systèmes informatisés CITES conformes aux exigences i) à iv) ci-dessus, l'équivalent électronique d'une signature physique et d'un sceau peuvent être établis par l'identification authentifiée de l'une des personnes suivantes : le demandeur du permis ; le fonctionnaire ayant délivré ou autorisé le permis ou le certificat ; le fonctionnaire ayant modifié le permis ou le certificat ; l'organisme de délivrance ; et l'inspecteur ayant approuvé le permis ou le certificat ;
- f) instaurer un dialogue systématique et une collaboration continue entre leurs organes de gestion et leurs douanes nationales et les services de contrôle aux frontières pour mettre en place un système de contrôle efficace fondé sur la gestion des risques pour le commerce international des espèces inscrites à la CITES dans la mesure du possible et s'il y a lieu ; et
- g) fournir des informations au Secrétariat sur l'état de l'automatisation des procédures de permis CITES et l'application des systèmes de contrôle de la mise en œuvre pour le commerce international des espèces inscrites à la CITES et partager les enseignements qui en auront été tirés.

À l'adresse du Comité permanent et du Secrétariat

18.126 Le Comité permanent et le Secrétariat s'acquittent des tâches suivantes :

- a) œuvrer avec le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Centre du commerce international, la Banque mondiale, l'Organisation mondiale des douanes et l'Organisation mondiale du commerce dans le contexte de l'accord sur la facilitation du commerce, et d'autres partenaires concernés, pour poursuivre l'élaboration de projets conjoints qui faciliteraient l'accès des Parties aux services informatisés des permis et leur mise en conformité avec les normes du commerce international, comme le développement et la mise place du système eCITES CNUCED ;
- b) œuvrer avec d'autres partenaires concernés sur le développement de normes et de solutions pour le système d'échange d'informations sur les permis électroniques (EPIX) pour l'échange de permis et de certificats CITES et pour améliorer la validation des données des permis CITES par les organes de gestion CITES et les agents des douanes ;

- c) *œuvrer avec le Secrétariat de la Convention internationale sur la protection des végétaux (CIPV), les organisations nationales chargées de la protection des végétaux (ONPV) et les autres organisations concernées pour échanger les informations et l'expérience sur les efforts d'harmonisation des règles et procédures pour les licences, les permis et les certificats fréquemment utilisés dans le cadre du commerce transfrontalier des spécimens inscrits à la CITES ;*
- d) *suivre les travaux des Parties liés à l'élaboration de systèmes de traçabilité des spécimens d'espèces inscrites à la CITES pour faciliter leur harmonisation avec les permis et certificats CITES et en rendre compte ;*
- e) *contribuer au développement de la capacité des organes de gestion, en particulier ceux qui en ont le plus besoin, à recueillir, protéger, conserver et transmettre par voie électronique les données à l'aide de systèmes compatibles avec ceux du Secrétariat et d'autres organes de gestion ; et*
- f) *formuler des recommandations, si nécessaire, en vue de la révision de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), Permis et certificats, et de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18), Rapports nationaux, et des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES, distribuées par le Secrétariat.*

À l'adresse du Secrétariat

18.127 *Le Secrétariat, sous réserve d'un financement extérieur disponible :*

- a) *organise, en collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes et d'autres partenaires concernés, un atelier international sur les procédures douanières modernes pour un meilleur contrôle du commerce des espèces inscrites à la CITES afin de simplifier le commerce qui respecte les règles et lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages et préparer des recommandations pour le Comité permanent ;*
- b) *œuvre avec les organisations nationales et internationales comme l'Organisation mondiale des douanes (OMD), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), les commissions régionales des Nations Unies, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et la Banque mondiale pour soutenir les Parties dans la mise en œuvre de procédures de contrôle efficaces fondées sur la gestion du risque pour les espèces inscrites aux annexes CITES, dans le contexte de l'automatisation des procédures de délivrance des permis CITES, en ayant recours à des technologies de l'information et des procédures modernes de contrôle du commerce ;*
- c) *assure des services de renforcement des capacités et de conseils pour aider les Parties désireuses de mettre en place des solutions informatisées pour la gestion et le contrôle des permis et certificats CITES et de l'appui ;*
- d) *collabore avec les partenaires pertinents pour explorer des technologies émergentes, y compris des technologies liées à Blockchain pour une délivrance, un échange et un contrôle sécuritaires et efficaces des permis et certificats CITES ; et*
- e) *soumet des rapports sur les activités entreprises au titre des décisions 18.125, 18.126 et 18.127 et fait des recommandations au Comité permanent, le cas échéant.*

À l'adresse du Comité permanent

18.128 *Le Comité permanent examine les rapports et recommandations du Secrétariat au titre de la décision 18.127, paragraphe e) et fait des recommandations sur les systèmes électroniques et technologies de l'information, s'il y a lieu, à la 19^e session de la Conférence des Parties.*

À l'adresse des Parties

18.129 *Les Parties sont encouragées à fournir au Secrétariat des informations sur leur approche et leur expérience en matière d'authentification et de contrôle des permis CITES.*

À l'adresse du Secrétariat

18.130 *Sous réserve des fonds externes disponibles, le Secrétariat :*

- a) *prépare, en consultation avec les Parties intéressées, une étude approfondie sur les pratiques actuelles en matière d'authentification et de contrôle des permis CITES, en utilisant une sélection de Parties comme études de cas pour démontrer la manière dont les pratiques commerciales actuelles et l'utilisation des technologies affectent leur processus de régulation du commerce CITES ; et*
- b) *identifie les lacunes possibles dans les résolutions pertinentes qui pourraient être comblées pour fournir des orientations aux Parties, notamment du point de vue de l'adaptation du processus de délivrance de permis CITES aux différentes pratiques commerciales actuelles.*

À l'adresse du Comité permanent

18.131 *Le Comité permanent examine le rapport sur l'authentification et le contrôle des permis CITES, préparé par le Secrétariat, et fait des recommandations à la Conférence des Parties, s'il le juge nécessaire.*

Groupe de travail intersessions sur les systèmes électroniques et les technologies de l'information

Groupe spécial sur le système d'échange d'informations sur les permis électroniques CITES (EPIX)

3. À sa 72^e session, le Comité permanent a établi le groupe de travail sur les systèmes électroniques et les technologies de l'information. Dans le cadre de l'application de la décision 18.126, le groupe de travail a coopéré en avril 2020 avec le Secrétariat CITES, la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) ainsi que la Commission économique et sociale des Nations unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) afin d'organiser un atelier consultatif en ligne sur le Système d'échange d'informations sur les permis électroniques CITES (EPIX) pour les Parties des régions CEE et CESAP. L'atelier a rassemblé les Parties et organisations intéressées qui ont partagé les données les plus récentes sur l'échange transfrontalier de permis électroniques CITES (EPIX) et sa mise en œuvre, et donné le coup d'envoi des essais pilotes d'échange de permis électroniques CITES entre Parties à la CITES intéressées. Suite à l'atelier, la CEE-ONU et la CESAP-ONU ont créé un groupe spécial EPIX destiné à servir de forum où les Parties pourront continuer d'échanger expériences et informations relatives aux essais pilotes et à la vérification du système d'échange d'informations sur les permis électroniques CITES et à travailler en réseau avec les Parties intéressées. Le groupe spécial convoqué par la CEE-ONU est présidé par la présidence du groupe de travail sur les systèmes électroniques et les technologies de l'information.

Atelier international sur les procédures douanières modernes en vue d'améliorer le commerce des espèces inscrites à la CITES

4. Conformément à la décision 18.127 paragraphe a), le Secrétariat, en consultation étroite avec le président du groupe de travail et en collaboration avec l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD), a organisé un atelier international sur les procédures douanières modernes pour un meilleur contrôle du commerce des espèces inscrites à la CITES. L'atelier a également permis de traiter la décision 18.130, Authentification et contrôle des permis, notamment pour examiner les progrès de l'étude en profondeur des pratiques actuelles en matière d'authentification et de contrôle des permis CITES, dans le cadre de laquelle certains des membres du groupe de travail fournissent des études de cas, et d'identifier les lacunes possibles dans les résolutions pertinentes, dans le but d'adapter les procédures de délivrance de permis CITES pour tenir compte de la gamme actuelle des pratiques commerciales. En application des messages clés de l'atelier, le groupe de travail s'est réuni deux fois pour identifier et discuter de mesures qui contribueraient à la mise en œuvre de la décision 18.126. Le [résumé et le rapport de l'atelier](#) sont publiés sur le site Web de la CITES.

Lignes directrices et spécifications pour l'échange d'informations sur les permis électroniques (EPIX) pour les permis et certificats CITES

5. Le groupe de travail est convenu qu'un document d'orientations générales décrivant les spécifications techniques et les procédures pour le système d'échange d'informations sur les permis électroniques entre les Parties serait utile afin de compléter les normes relatives aux données définies dans les Outils pour la délivrance informatisée des permis CITES. Ainsi, les lignes directrices EPIX, élaborées par le Secrétariat CITES en coopération avec la CEE-ONU, devraient servir de document de référence à cette fin. La version actuelle des [lignes directrices EPIX](#) est disponible en anglais sur le site Web de la CITES et sera

traduite en français et en espagnol avant la fin de 2022. Il s'agit d'un document vivant qui évoluera au cours du temps pour tenir compte des évolutions technologiques et des discussions politiques environnantes.

Orientations relatives aux signatures électroniques sur les permis et certificats CITES

6. À la demande du groupe de travail, le Secrétariat a préparé un bref aperçu de la pratique actuelle des Parties concernant la signature et l'endossement des permis, y compris leurs équivalents électroniques. Le groupe de travail a suggéré que l'emplacement prévu pour la signature du demandeur sur le modèle de permis standard [case 4 du formulaire CITES standard figurant dans les annexes 2 et 3 de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18)] soit rendu facultatif. Il a également proposé que lorsqu'un emplacement pour la signature du demandeur est inclus dans la case 4 du permis ou du certificat, mais que la signature est absente, le permis ou le certificat soit considéré comme non valide. Voir le paragraphe 7. Le groupe de travail a également décidé de tenir compte de la recommandation 14 du CEFAC-ONU, *Authentification des documents commerciaux*, qui contient des recommandations aux gouvernements et à la communauté du commerce sur l'utilisation de signatures manuscrites et électroniques sur les documents commerciaux. Le groupe de travail est convenu qu'il serait utile de traduire les éléments de la décision 18.125 e) en [orientations sur les Signatures électroniques sur les permis et certificats CITES](#) et de se référer à ces orientations dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18).

Révision de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), Permis et certificats

7. Les principaux résultats des activités du groupe de travail sont des propositions d'amendements à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) comme demandé dans la décision 18.216, au paragraphe f). Les amendements proposés ont été approuvés par le Comité permanent à sa 73^e session (SC73, en ligne, mai 2021) et à sa 74^e session (SC74, Lyon, mars 2022). Les amendements proposés à la SC74 reposent sur l'étude des pratiques actuelles en matière d'authentification et de contrôle des permis CITES entreprise par le Secrétariat en application de la décision 18.130. Le rapport du Secrétariat sur l'étude figure dans le document [SC74 Doc. 42](#).
8. Le Comité permanent est convenu de soumettre à la CoP19 un certain nombre de projets d'amendements à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*, dans le but de :
 - a) inclure un nouvel alinéa au préambule, pour faire référence aux avantages des systèmes de délivrance informatisée des permis ;
 - b) faire référence aux [Lignes directrices et spécifications pour l'échange d'informations sur les permis électroniques \(EPIX\) pour les permis et certificats CITES](#), et aux [Orientations sur les signatures électroniques CITES](#) ;
 - c) inclure une référence à l'utilisation des codes-barres 2D pour refléter et satisfaire les exigences des permis et certificats électroniques ;
 - d) préciser le fait que l'inclusion par une Partie d'un emplacement pour la signature du demandeur sur un permis est facultative (case 4 du formulaire CITES standard), c'est-à-dire que le permis ou le certificat CITES ne sera considéré comme invalide qu'en présence d'un emplacement dédié à la signature du requérant et en l'absence de cette dernière ;
 - e) inclure de nouveaux alinéas sur les mesures et mécanismes de sécurité exigés pour l'équivalent électronique des permis et certificats originaux délivrés sur papier ; et
 - f) préciser et améliorer la cohérence de la terminologie.

Les amendements proposés à la Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) figurent à l'annexe 1 du présent document.

9. Le Comité permanent a noté que d'autres questions avaient été identifiées par le groupe de travail, mais que les discussions n'étaient pas encore terminées. Ces questions comprenaient l'élaboration éventuelle de lignes directrices sur l'utilisation dynamique des codes-barres 2D, y compris pour l'approbation des permis et certificats (encadré 14), les changements de nomenclature et l'utilisation de l'interface de programmation d'application (API) de Species+/Liste des espèces CITES, la question de savoir si et comment les lois nationales sur la protection des données pourraient poser problème pour l'échange électronique des informations relatives aux permis CITES, l'utilisation des codes SH dans la mise en

œuvre des procédures de contrôle fondées sur les risques et l'examen des outils pour la délivrance informatisée des permis CITES. Le Comité permanent est convenu de soumettre les projets de décision figurant dans les annexes 3 et 4 afin de poursuivre les discussions sur ces sujets.

Étude sur l'authentification et le contrôle des permis

10. Grâce au soutien généreux de la Suisse, le Secrétariat CITES a réalisé une étude approfondie sur l'authentification et le contrôle des permis, comme demandé par la Conférence des Parties au paragraphe a) de la décision 18.130. L'étude s'est terminée en mai 2021 et est disponible sur demande auprès du Secrétariat CITES. L'étude a été organisée autour des quatre piliers du cadre de mise en œuvre eCITES ([eCITES Implementation Framework](#)) : délivrance des permis, contrôle aux frontières, établissement de rapports et échange de données sur les permis entre les pays. Les différents thèmes de ces piliers sont abordés ci-dessous. Au total, 17 Parties provenant des six régions CITES ont été incluses dans l'étude :

Afrique : Afrique du Sud, République démocratique du Congo

Asie : Émirats arabes unis, Indonésie, Sri Lanka, Thaïlande,

Amérique centrale et du Sud et Caraïbes : Pérou

Europe : Allemagne, Géorgie, République tchèque, Suisse

Amérique du Nord : Canada, États-Unis d'Amérique

Océanie : Australie, Îles Salomon, Tonga

Mise en œuvre de systèmes électroniques de délivrance de permis

11. Les Parties ont adopté diverses approches pour mettre en œuvre les exigences d'autorisation de la CITES. Depuis la CoP18, de nombreuses Parties se sont orientées vers la mise en place d'un système en ligne pour la soumission des demandes de permis CITES. Cela peut être attribué en partie à la pandémie qui a accéléré le besoin de tels systèmes. Pour certaines Parties, un système d'autorisation en ligne peut ne pas être (encore) pertinent, par exemple en raison des coûts que cela entraîne par rapport au nombre de permis délivrés, de l'absence d'accès Internet fiable dans tout le pays, etc. Cependant, il est également clair que toutes les Parties pourraient tirer avantage d'un système de gestion électronique des permis où toutes les données relatives aux permis seraient stockées dans une base de données centrale gérée par l'organe de gestion CITES.
12. Le Comité permanent est donc convenu de soumettre à la CoP19 des amendements au paragraphe 3 c) de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) pour refléter la diversité existant entre les Parties (voir annexe 1 du présent document).

Utilisation de timbres de sécurité et/ou de codes-barres 2D

13. L'étude a révélé que près de la moitié des Parties interrogées n'apposent pas de cachets de sécurité sur leurs permis. Selon les informations dont dispose le Secrétariat, environ 80 Parties utilisent des timbres de sécurité (voir la [Liste des Parties utilisant des timbres de sécurité](#)). D'autres Parties optent plutôt pour des filigranes et/ou d'autres éléments de sécurité intégrés. Près d'un quart des Parties ayant participé à l'étude ont incorporé des codes-barres 2D sur leurs permis.
14. La résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) recommande aux Parties d'apposer un timbre de sécurité sur chaque permis et certificat. Si, à l'avenir, un plus grand nombre de Parties renoncent à l'utilisation de timbres de sécurité, cette recommandation risque de devenir obsolète. En même temps, la résolution ne fait pas mention des codes-barres 2D.
15. Dans ce contexte, le Comité permanent est convenu de soumettre à la CoP19 des amendements au paragraphe 3 n) de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) afin d'inclure une référence aux codes-barres 2D (voir l'annexe 1 du présent document).

Coordination et coopération à la frontière

16. L'étude a souligné qu'il n'était pas toujours évident de savoir quelle autorité est compétente dans telle ou telle situation et comment les différentes autorités communiquent et coordonnent leurs activités. Pour certaines Parties, les autorités chargées de la lutte contre la fraude autres que les douanes semblent jouer un rôle plus important dans le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES. Pour les autres Parties, la douane est le premier point de contact pour les importations et les exportations, et informe l'organe de gestion CITES, ou toute autre autorité désignée pour lutter contre la fraude, des envois de plantes et d'animaux pour inspection.

17. À la lumière de ce qui précède, le Comité permanent est convenu de soumettre à la CoP19 une proposition visant à insérer un nouveau paragraphe dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, afin d'encourager une plus grande coopération entre les douanes et les autorités CITES (voir l'annexe 2 du présent document).

Approbation des documents CITES au point d'exportation

18. Dans deux des Parties étudiées, les permis d'exportation et de réexportation étrangers qui n'ont pas été approuvés par le pays exportateur sont acceptés comme valides. En revanche, au moins une autre Partie rejette généralement les documents CITES qui n'ont pas été entièrement approuvés par les autorités du pays d'exportation. Les politiques des autres Parties se situent entre ces deux approches. Sans cette situation, la plupart des Parties retiendront la cargaison et contacteront l'organe de gestion CITES du pays exportateur pour vérifier la validité du permis d'exportation.
19. La Conférence des Parties, au paragraphe 24 f) de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), recommande :
- f) *que les permis d'exportation et les certificats de réexportation soient approuvés, avec indication de la quantité, signature et timbre, par un fonctionnaire chargé de l'inspection, comme un douanier, dans la partie du document réservée à l'approbation de l'exportation. Si le permis d'exportation n'a pas été approuvé au moment de l'exportation, l'organe de gestion du pays d'importation devrait, en liaison avec l'organe de gestion du pays d'exportation, voir s'il y a des circonstances atténuantes ou des documents ayant le même effet, afin de déterminer si le document peut être accepté ou non ;*
20. Le groupe de travail sur les systèmes électroniques et les technologies de l'information a souligné l'importance de l'approbation des permis d'exportation au moment de l'exportation. Toutefois, cette approbation ne devait pas nécessairement être physique (tampon) et pouvait prendre d'autres formes. À la lumière de ce qui précède, le Comité permanent est convenu de soumettre le projet de décision 19.BB pour explorer les alternatives possibles à l'approbation physique des permis et certificats lors de l'exportation (voir l'annexe 4 du présent document).

Orientations pour l'inspection physique

21. Le rapport note que la majorité des Parties n'inspectent pas physiquement chaque exportation ou importation CITES, ce qui n'est pas surprenant étant donné le volume et la diversité du commerce international. La plupart des Parties indiquent qu'elles ont adopté une approche fondée sur les risques ou sur le renseignement pour décider de procéder ou non à des inspections physiques. Cependant, l'étude note qu'il n'est pas toujours évident de savoir dans quelle mesure cette approche suit une politique et des procédures établies, ou si la décision d'inspecter une cargaison est laissée à la discrétion de chaque agent. L'absence de procédure ou de politique claire entraîne des risques évidents d'irrégularités dans la détermination des envois à inspecter.
22. Il pourrait être utile d'identifier les liens entre les inspections physiques (contrôles aux frontières) et les avis d'acquisition légale (délivrance de permis). Cela pourrait se faire en reliant les éléments d'évaluation des risques identifiés dans les Orientations pour émettre des avis d'acquisition légale (voir le document [SC74 Doc. 40](#)) et en travaillant avec l'Organisation mondiale des douanes afin d'identifier ou de développer des orientations et des éléments pour une politique nationale sur les inspections physiques. Les orientations comprennent un certain nombre de questions pertinentes qui peuvent faciliter l'évaluation de la légalité de l'acquisition. Ces questions comprennent l'obligation de vérifier la légalité de l'acquisition, une liste non exhaustive des facteurs de risque et des considérations, les documents de la chaîne de contrôle, etc.
23. Le Comité permanent est convenu de soumettre à la CoP19 des projets de décisions sur l'évaluation et l'analyse des risques tels qu'ils figurent à l'annexe 3 du présent document.
24. Le Comité permanent est en outre convenu que les décisions 18.125 à 18.128 et les décisions 18.130 et 18.131 avaient été mises en œuvre et pouvaient être supprimées.

Recommandations

25. La Conférence des Parties est invitée à :
- a) adopter les amendements proposés à la résolution Conf. 12.3 (Rev.CoP18), *Permis et certificats*, figurant à l'annexe 1 ;

- b) adopter les amendements proposés à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, figurant à l'annexe 2 ;
- c) adopter les projets de décision, *Évaluation et analyse des risques*, figurant à l'annexe 3 ;
- d) adopter les projets de décision, *Systèmes électroniques et technologies de l'information* à l'annexe 4 ; et
- e) supprimer les décisions 18.125 à 18.128 et 18.130 à 18.131.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat recommande que la Conférence adopte les amendements proposés à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*, à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, aux projets de décisions *Évaluation et analyse des risques* et *Systèmes électroniques et technologies de l'information*, avec les modifications mineures à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) indiquées aux paragraphes B et C. Le Secrétariat recommande également la reconduction de la Décision 18.129, car il souhaiterait recevoir des Parties des informations sur leurs méthodes et leurs expériences en matière d'authentification et de contrôle des permis CITES.
- B. Le Secrétariat suggère d'insérer les mots « dans l'échange de permis » dans le nouveau paragraphe du préambule de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*. Ce paragraphe englobe tous les aspects du système électronique de délivrance des permis, à l'exception de l'échange entre les Parties des données sur les permis. L'échange des données électroniques sur les permis est important car il permet aux Parties de vérifier les informations fiables et à jour, y compris les quantités. Les modifications proposées sont en caractères gras, comme suit :

- PRÉAMBULE

Dans le préambule, insérer le nouvel alinéa suivant à la suite du sixième alinéa :

RECONNAISSANT que les systèmes de délivrance informatisée des permis peuvent aider les Parties à réglementer le commerce, à encourager le respect des cadres juridiques encadrant le commerce, à échanger les données relatives aux permis électroniques, à surveiller la légalité et la durabilité du commerce, notamment en ce qui concerne l'élaboration des rapports annuels CITES sur le commerce, ainsi qu'à lutter contre le commerce illégal ;

- C. Le Secrétariat croit comprendre que l'un des amendements proposés à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*, vise à garantir que l'obligation d'inclure un emplacement pour la signature du demandeur sur le formulaire de permis national soit rendue facultative. Le Secrétariat propose de clarifier ce point dans les instructions et explications du formulaire type de permis et du modèle de certificat pour exposition itinérante. Les modifications proposées sont en caractères gras et soulignées comme suit :

ANNEXE 2 MODÈLE DE PERMIS/CERTIFICAT STANDARD

Page 2, paragraphe 4 :

- 4. Nom et adresse complets de l'exportateur/réexportateur. Le nom du pays doit être inscrit. L'inclusion sur un permis d'un emplacement pour la signature du demandeur est facultative. L'absence de signature du requérant invalide le permis ou le certificat si un emplacement est prévu à cet effet.

- ANNEXE 3 MODÈLE DE CERTIFICAT POUR EXPOSITION ITINÉRANTE

Page 2, paragraphe 3 :

3. Indiquer le nom complet, l'adresse permanente et le pays du propriétaire des spécimens couverts par le certificat. **L'inclusion sur un permis d'un emplacement pour la signature du demandeur est facultative.** L'absence de signature du propriétaire invalide le certificat si un emplacement est prévu à cet effet.

AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA RÉOLUTION CONF. 12.3 (REV.COP18),
PERMIS ET CERTIFICATS

Le nouveau texte est souligné ; et le texte supprimé est ~~barré~~

PRÉAMBULE

Dans le préambule, insérer le nouvel alinéa suivant à la suite du sixième alinéa :

RECONNAISSANT que les systèmes de délivrance informatisée des permis peuvent aider les Parties à réglementer le commerce, à encourager le respect des cadres juridiques encadrant le commerce, à surveiller la légalité et la durabilité du commerce, notamment en ce qui concerne l'élaboration des rapports annuels CITES sur le commerce, ainsi qu'à lutter contre le commerce illégal ;

Modifier comme suit les dixième, onzième et douzième alinéas du préambule :

NOTANT que le Cadre de mise en œuvre eCITES, les Outils pour la délivrance informatisée des permis (CITES electronic permitting toolkit), les Lignes directrices et spécifications sur le système d'échange d'informations sur les permis électroniques (EPIX) pour les permis et certificats CITES, et les Orientations sur les signatures électroniques CITES donnent aux Parties des orientations sur les formats, les protocoles et les normes d'échange des informations communs et reconnus au plan international, et sur les signatures ;

RECONNAISSANT la nécessité d'adopter les principes énoncés dans les documents d'orientation mentionnés ci-dessus ~~le document CITES electronic permitting toolkit~~ afin de faciliter l'échange des informations entre les organes de gestion nationaux ;

RECONNAISSANT que ces documents d'orientation ~~les outils pour la délivrance informatisée des permis CITES (CITES electronic permitting toolkit)~~ nécessiteront des mises à jour et des révisions pour tenir compte de l'évolution des technologies et du développement continu des normes internationales ;

PARAGRAPHES DU DISPOSITIF

2. [...]

- e) que si un formulaire de permis ou de certificat, qu'il soit délivré en format électronique ou sur papier, offre un emplacement pour la signature manuscrite du requérant ou son équivalent électronique dans le cas d'un formulaire électronique, l'absence de signature, conformément aux Orientations sur les signatures électroniques CITES, rend non valide le permis ou le certificat ; et

[...]

3. [...]

- c) à toutes les ~~aux~~ Parties d'envisager de mettre au point et d'utiliser des systèmes de gestion informatisée des permis, tels que ceux décrits dans le Cadre de mise en œuvre eCITES, qui permettent notamment de préparer les rapports annuels conformément aux dispositions de l'Article VIII, paragraphe 7 a) ; le cas échéant, aux Parties d'envisager la mise en œuvre de processus informatisés pour la délivrance des permis, et de mettre au point et d'utiliser l'équivalent électronique des permis et des certificats ~~électroniques sur papier~~ ;

- ed) aux Parties qui utilisent ou mettent au point des permis et des certificats électroniques, d'adopter les normes recommandées dans ~~le~~ les Outils pour la délivrance informatisée des permis (CITES electronic permitting toolkit), les Lignes directrices et spécifications sur le système d'échange d'informations sur les permis électroniques (EPIX) pour les permis et certificats CITES, et les Orientations sur les signatures électroniques CITES ;

e) aux Parties qui délivrent des permis et des certificats électroniques, de soumettre au Secrétariat les informations permettant de prouver que les permis et certificats électroniques délivrés par leur système sont l'équivalent électronique de permis et certificats originaux sur papier, et de fournir des renseignements sur la manière de vérifier la validité des permis et certificats délivrés par voie électronique ;

f) au Secrétariat de communiquer, par le biais d'une notification, les informations soumises par les Parties sur leurs systèmes électroniques en vertu de [l'alinéa e] ;

[...]

æ) aux Parties qui ne le font pas encore, d'apposer un timbre de sécurité, un code-barres 2D, ou les deux, sur chaque permis et certificat ou d'avoir recours à toute autre manière appropriée pour sécuriser chaque permis et certificat ;

es) que quand un timbre de sécurité est apposé sur un permis ou un certificat, il soit oblitéré par une signature et un sceau ou un cachet, sec de préférence, et que son numéro soit reporté sur le document ;

t) aux Parties qui délivrent des permis et certificats électroniques, de veiller à ce que leurs systèmes délivrent l'équivalent électronique des permis et certificats originaux sur papier, et à ce que leurs systèmes disposent de mesures de sécurité adéquates, et notamment de mécanismes qui :

i) dans le cas d'un document à usage unique, évitent que celui-ci ne soit utilisé pour plus d'un déplacement ; et dans le cas d'un document à usage multiple, évitent qu'il ne soit utilisé d'une manière non autorisée ;

ii) reçoivent des informations de la Partie importatrice lorsqu'un document a été utilisé ;

iii) permettent aux autorités de toute Partie de vérifier si un document est valide ou s'il a déjà été utilisé ;

iv) comportent des protocoles de sécurité pour protéger l'intégrité de toutes les communications et de tous les transferts de données, notamment grâce à l'utilisation de codes-barres 2D ;

pu) qu'en délivrant des permis et des certificats, les Parties suivent la nomenclature normalisée adoptée par la Conférence des Parties [voir résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18)] pour indiquer les noms des espèces ;

qv) aux Parties qui ne l'ont pas encore fait, de communiquer au Secrétariat les noms des personnes habilitées à signer les permis et certificats, ainsi que trois spécimens de leurs signatures ou, pour des permis et certificats électroniques, les noms des personnes habilitées à les authentifier ou les méthodes utilisées pour le faire, et que toutes les Parties lui communiquent, dans le délai d'un mois à compter de tout changement de ces informations, les noms des personnes venant s'ajouter à la liste de celles déjà habilitées à signer, les noms des personnes dont les signatures ne sont plus valables et les dates d'entrée en vigueur des changements ;

ANNEXE 1 INFORMATIONS DEVANT FIGURER SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS CITES

l) Le nom du signataire et sa signature, manuscrite pour les permis et les certificats sur papier, ou son équivalent électronique pour les permis et les certificats électroniques, conformément aux Orientations sur les signatures électroniques CITES ;

ANNEXE 2 MODELE DE PERMIS/CERTIFICAT STANDARD

Page 2, paragraphe 4 :

4. Nom et adresse **complets** de l'exportateur/réexportateur. Le nom du pays doit être inscrit. L'absence de signature du requérant invalide le permis ou le certificat si un emplacement est prévu à cet effet.

ANNEXE 3 MODELE DE CERTIFICAT POUR EXPOSITION ITINERANTE

Page 2, paragraphe 3 :

3. Indiquer le nom complet, l'adresse permanente et le pays du propriétaire des spécimens couverts par le certificat. L'absence de signature du propriétaire invalide le certificat si un emplacement est prévu à cet effet.

AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA RÉOLUTION CONF. 11.3 (REV. COP18),
APPLICATION DE LA CONVENTION ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Sur la base de la version révisée proposée de résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18) figurant en annexe 2 du document CoP19 Doc. 32, insérer le nouveau paragraphe suivant sous la section proposée *V. Concernant la coordination au niveau national* comme nouveau paragraphe 12.

XX. RECOMMANDE aux Parties, lorsque cela est possible et approprié :

- a) d'institutionnaliser des réunions régulières et formelles entre les douanes et les autorités CITES ;
- b) d'échanger des informations sur les saisies entre les douanes et les autorités CITES ;
- c) de permettre aux systèmes douaniers d'accéder aux informations des bases de données relatives aux permis des organes de gestion de permettre aux organes de gestion d'accéder aux informations contenues dans les systèmes douaniers ;
- d) de mettre en place des systèmes informatiques de vérification entre les systèmes douaniers et les bases de données CITES relatives aux permis ;
- e) de garantir la collaboration entre les autorités CITES et les douanes afin de pouvoir utiliser les informations contenues dans leurs systèmes de données électroniques respectifs, les renseignements disponibles et le code SH, et d'appliquer des procédures de contrôle fondées sur le risque ;
- f) de s'assurer dans la mesure du possible que les professionnels impliqués dans le commerce et la gestion des espèces sauvages, tels que les vétérinaires, reçoivent une formation sur la CITES et sur leur rôle dans l'application de la Convention et le respect des lois nationales pertinentes, dans le cadre de leur pratique professionnelle et de leur accréditation.

PROJETS DE DÉCISION,
ÉVALUATION ET ANALYSE DES RISQUES

À l'adresse des Parties

- 19.AA** Lorsque cela n'a pas encore été fait, les Parties sont encouragées à entreprendre des évaluations des risques afin d'élaborer des profils de risque spécifiques aux spécimens inscrits à la CITES fréquemment exportés et importés par les Parties, et à faire appel à l'Organisation mondiale des douanes pour obtenir un soutien à cet égard, si nécessaire.

À l'adresse du Secrétariat

- 19.BB** Le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, travaille avec l'Organisation mondiale des douanes et d'autres partenaires à l'élaboration d'orientations, y compris d'orientations spécifiques pour une analyse de risque liée au processus d'analyse et d'inspection dans le cadre des systèmes de délivrance de permis CITES, et d'éléments nécessaires à une politique nationale relative aux inspections physiques, et soumet son rapport et ses recommandations au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

- 19.CC** Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat et approuve toute orientation, le cas échéant.

PROJETS DE DÉCISION,
SYSTÈMES ÉLECTRONIQUES ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

À l'adresse des Parties

19.AA Les Parties sont invitées à :

- a) utiliser le *Cadre de mise en œuvre eCITES*, la dernière édition des *Outils pour la délivrance informatisée des permis CITES*, les *Lignes directrices et les spécifications sur le système d'échange d'informations sur les permis électroniques (EPIX) pour les permis et certificats CITES*, et les *Orientations sur les signatures électroniques CITES* pour planifier et appliquer les systèmes électroniques CITES ;
- b) envisager la mise en œuvre des systèmes électroniques CITES de manière à répondre aux exigences de la Convention, y compris celles prévues dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*, pour augmenter la transparence et l'efficacité de la délivrance des permis et des procédures de contrôle, prévenir l'utilisation frauduleuse des permis et fournir des données de qualité pour la création des rapports et une meilleure évaluation de la viabilité à long terme ;
- c) œuvrer avec les douanes, les organisations nationales chargées de la protection des végétaux (ONPV) et les autres agences concernées pour s'assurer que le commerce des spécimens inscrits à la CITES est conforme aux exigences de la Convention et, le cas échéant, qu'il soit en accord ou intégré aux autres systèmes et procédures nationaux pertinents en matière de commerce transfrontalier ;
- d) partager leur expérience, leurs difficultés et leur savoir-faire avec les autres Parties en matière de développement et de mise en œuvre des systèmes de gestion informatisée des permis CITES ainsi que d'utilisation de l'équivalent électronique des permis et certificats sur papier, et fournir au Secrétariat des éléments pour améliorer en permanence les documents de référence eCITES ;
- e) prendre note du fait que le système [eCITES BaseSolution](#), un système facultatif de gestion automatisée des permis, est maintenant disponible et prêt à être mis en œuvre par les Parties ;
- f) faire appel aux pays et organismes donateurs pour leur demander une aide financière en vue de mettre en œuvre les systèmes de gestion informatisée des permis CITES dans les pays en développement ; et
- g) soumettre au Secrétariat des renseignements sur l'utilisation des codes SH dans le cadre des procédures de contrôle fondées sur la gestion du risque.

À l'adresse du Comité permanent

19.BB Le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat, s'acquitte des tâches suivantes :

- a) œuvrer avec le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), le Centre du commerce international (ITC), la Banque mondiale, l'Organisation mondiale des douanes (OMD), l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et d'autres partenaires concernés, afin de poursuivre l'échange d'informations ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de projets communs qui faciliteraient l'accès des Parties à des systèmes de délivrance informatisée des permis qui soient conformes aux dispositions de la CITES et, le cas échéant, en accord avec les normes et principes du commerce international ;

- b) œuvrer avec les partenaires concernés à l'élaboration de normes et de solutions relatives au système d'échange d'informations sur les permis électroniques (EPIX) pour échanger des données sur les permis et certificats CITES et améliorer la validation des données de ces permis par les organes de gestion CITES et les agents des douanes ;
- c) reconnaissant qu'il est important d'exiger l'approbation des permis et des certificats au point d'exportation, explorer les alternatives possibles à une approbation physique ;
- d) suivre les travaux des Parties liés à l'élaboration de systèmes de traçabilité des spécimens d'espèces inscrites à la CITES pour faciliter leur harmonisation avec les permis et certificats CITES et en rendre compte ;
- e) étudier l'utilisation des codes SH dans la mise en œuvre des procédures de contrôle fondées sur la gestion du risque dans différents pays ;
- f) contribuer au développement de la capacité des organes de gestion, en particulier ceux qui en ont le plus besoin, à recueillir, protéger, conserver et transmettre par voie électronique les données à l'aide de systèmes compatibles avec ceux du Secrétariat et d'autres organes de gestion ; et
- g) transmettre des rapports sur les activités entreprises en vertu de la décision 19.BB, paragraphes a) à f), et formuler des recommandations à la Conférence des Parties lors de sa 20^e session.

À l'adresse du Secrétariat

19.CC Le Secrétariat, sous réserve d'un financement extérieur disponible :

- a) entreprend une étude sur les informations utilisées par les différentes Parties dans le cadre d'une approche fondée sur la gestion des risques pour les contrôles CITES appliqués au commerce ;
- b) recueille des informations auprès des Parties sur les difficultés rencontrées en matière d'application des lois nationales sur la protection des données dans le cadre de la mise en œuvre du système d'échange d'informations sur les permis électroniques (EPIX) pour les permis et certificats CITES ;
- c) appuie les travaux du Comité permanent réalisés en vertu de la décision 19.BB, en organisant des ateliers et des consultations ainsi qu'en préparant des études et des documents d'orientation sur les sujets pertinents identifiés par le Comité permanent ; et
- d) assure des services de renforcement des capacités et de conseils pour aider les Parties désireuses de mettre en place des solutions informatisées pour gérer et contrôler leurs permis et certificats CITES, et aide les Parties à mettre en place des systèmes de délivrance informatisée des permis ainsi que des échanges d'informations.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et les sources de financement provisoires suivants.

Le Secrétariat estime qu'un budget total de 425 200 USD sera nécessaire pour la mise en œuvre des projets de décisions, comme suit:

Décision	Activité	Coût à titre indicatif (en USD)	Source de financement
Projet de décision sur l'évaluation et l'analyse des risques Décision 19.BB	Élaboration d'orientations sur l'analyse des risques liés au processus d'analyse et d'inspection dans le cadre des systèmes de délivrance des permis CITES (y compris un déplacement)	40.000	Extrabudgétaire
Projets de décisions sur les systèmes électroniques et technologies de l'information Décision 19.CC a)	Étude sur la méthode fondée sur les risques pour le contrôle du commerce CITES (y compris un déplacement)	30.000	Extrabudgétaire
Projets de décisions sur les systèmes électroniques et technologies de l'information Décision 19.CC c) et d)	Organisation de deux ateliers/consultations régionaux (y compris un soutien aux participants admissibles)	120.000 (60.000 x 2)	Extrabudgétaire
	Organisation de deux ateliers/consultations nationaux (y compris un soutien aux participants admissibles)	50.000 (25.000 x 2)	
	Déplacements du personnel du Secrétariat pour les cinq ateliers/consultations et services consultatifs (sur demande)	67.200 (22.400 par an)	
	Interprétation en 3 langues aux ateliers/consultations (selon les besoins)	48.000 (env.12 jours)	
	Élaboration des modules de formation pour les ateliers et les services consultatifs (en fonction des besoins)	30.000 (env. 40-50 jour)	
	Déplacements des consultants et des contractants pour les ateliers/consultations/services consultatifs	40.000 (13.330 par an)	